

INTER-TEXTILES

Bulletin mensuel de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile

26, Rue de Montholon — Paris 9^e

Téléph ; TRUdaine 91 - 03

C. C. P. PARIS 6161 - 33

Après le 26^e Congrès Confédéral

Tous ceux qui ont pu participer aux travaux du 26^e Congrès National de la C.F.T.C. en ont emporté une impression de réconfort.

Réconfort de voir le nombre de délégués venus de toutes les régions de France et des territoires d'outre-mer, affirmer par leur présence le rayonnement de la C.F.T.C.

Réconfort aussi de constater, par la tenue des discussions, même les plus ardues, par la valeur des interventions, que notre mouvement possède des militants nombreux et d'une compétence indiscutable.

Constataion réconfortante de voir que nous tenions notre place de représentants des travailleurs, non seulement sur le terrain national, mais aussi sur le terrain international.

Je puis bien le dire aussi, que le fait de voir les réunions de travail des diverses commissions, suivies par un nombre toujours croissant de délégués, montre que le mouvement est bien vivant et que tous les problèmes, si divers soient-ils, sont étudiés et suivis partout.

Réconfort enfin que ces rencontres, ces prises de contact, entre militants de régions différentes, anciens et jeunes, qui font se nouer des amitiés et parfois dissiper des malentendus créés par l'éloignement. Certains esprits pessimistes attachent trop d'importance à des comptes rendus publiés par certains journalistes qui tendent obstinément à mettre en vedette l'existence de soi-disant « majoritaires » et « minoritaires » et les gains des uns ou des autres.

S'il y a eu, sur certains points particuliers, tels que l'affiliation à la C.I.S.L. et la création du fonds de solidarité confédérale, un débat et une discussion dont la tenue a été notée, cela confirme que notre organisation est majeure et que, démocratiquement, les opinions, après s'être librement exprimées à la tribune, s'expriment ensuite par un vote.

Mais le vote, à la presque unanimité du rapport moral, du rapport Levard sur les problèmes économiques, et surtout du texte du manifeste-programme sont la preuve indiscutable de l'unité de vues des syndicats de la C.F.T.C. sur la plupart des problèmes qui se posent et sur la route à suivre.

Que des gens extérieurs au syndicalisme chrétien, peu soucieux ou inquiets de le voir se développer, le regrettent, c'est possible. Cela ne nous regarde pas.

Ce qui nous intéresse, c'est que des centaines de milliers de travailleurs ont fait confiance à la C.F.T.C., que des centaines de milliers d'autres sont prêts à l'accorder si nous savons en prendre les moyens et travailler tous ensemble d'un seul cœur.

Mais la confiance ne se décrète pas, elle se mérite. L'action continue de nos prédécesseurs a valu cette confiance et permis à la C.F.T.C. de prendre la place qu'elle tient aujourd'hui.

Il ne s'agit ni de renier le passé, ni de ne pas envisager un avenir plus large.

Il nous faut, en syndicalistes chrétiens, continuer cette action et aller de l'avant.

Il y a du pain sur la planche.

Benoit MAYOUD.

Echos de l'Exposition Textile Internationale

La Journée des Réalisations Sociales et Professionnelles du Nord, qui s'est déroulée, le mardi 15 mai, dans le cadre de l'Exposition Textile Internationale, a donné l'occasion aux représentants des Ouvriers, Employés, Cadres, Agents de Maîtrise et Patrons, de visiter les différentes réalisations sociales et professionnelles dans la région de Roubaix-Tourcoing (C.I.L., Centres d'Apprentissage, Bureau des Normes, etc...).

Mais, à l'Exposition même, le stand des Réalisations Sociales et Professionnelles du Textile du Nord apparaît comme le symbole même de l'esprit paritaire qui devait animer toute cette journée.

Nous donnons, ci-dessous, la déclaration faite par notre vice-président, Albert MYNGERS, au cours de cette journée devant les représentants syndicaux patronaux, cadres et ouvriers, de l'Inspection du Travail, du C.I.L., etc., et différentes autres personnalités :

« La Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile, les Syndicats Libres du Textile du Nord, affiliés à la C.F.T.C., que nous représentons ici, sont particulièrement heureux de saisir l'occasion unique pour exprimer leur volonté de développer les réalisations sociales et professionnelles dans « l'esprit paritaire ».

Qu'est-ce donc que cet esprit paritaire ? Tout simplement la préoccupation et la volonté d'associer, en vue de réaliser un objectif commun, les représentants des différentes catégories sociales : ouvriers, cadres, chefs d'entreprises, par leurs organisations syndicales respectives.

Nos organisations sont heureuses d'avoir apporté leur participation à la réalisation d'un stand qui, incontestablement, présente, d'une façon artistique et attrayante, la plupart des initiatives dans les domaines de l'habitat, de l'apprentissage, de la médecine sociale, de l'éducation physique, etc...

Ces institutions ne sont pas encore paritaires dans tous les centres industriels de notre région; ce que, pour notre part, nous regrettons. Cette journée nous paraît de nature à favoriser le développement de cette ges-

(Suite page 2)

tion paritaire pour laquelle nos organisations poursuivront plus que jamais leurs efforts.

C'est par les avenants régionaux ou locaux à la convention collective nationale du Textile que nous pensons, dans les jours prochains, mettre au point les questions que pose la généralisation de cette forme particulièrement souhaitable de la participation des travailleurs à l'organisation professionnelle concourant ainsi à la promotion ouvrière.

En terminant, nous replaçant dans le cadre de cette Exposition, qui fait éclater, aux yeux de tous les visiteurs, les résultats magnifiques de l'effort humain et de la technique, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler l'absolue nécessité de répartir, de façon de plus en plus équitable, les richesses ainsi produites par la collaboration de tous. »

POUR VOS VACANCES

Utilisez les services de la FEDERATION FRANÇAISE DU TOURISME POPULAIRE

155, boulevard Hausmann - PARIS (8°)
SEJOURS ET VOYAGES EN FRANCE
ET A L'ETRANGER
EXCURSIONS, SORTIES, VISITES,
CONFERENCES
CONGRES ET PELERINAGES
VOYAGES D'ETUDES SPECIALISES
ET ECHANGES INTERNATIONAUX
BILLETS DE CHEMINS DE FER, BA-
TEAU, AVION
LOCATION D'AUTOCARS
SERVICE D'HEBERGEMENT
RENSEIGNEMENTS TOURISTIQUES
LES PLUS DIVERS

Associations fondatrices : C.F.T.C. -
C.N.F.R. - O.C.C.A.J.

Pour tous renseignements, écrire
155, Boulevard Haussman, PARIS (8°)
ou à Simone TROISGROS, secrétaire gé-
nérale adjointe de la C.F.T.C., 26, rue
Montholon - PARIS (9°).

AUX JEUNES

JEUNES, retenez ces dates :

SAMEDI 7
et DIMANCHE 8 JUILLET 1951,

auront lieu les
JOURNEES NATIONALES
DES JEUNES MILITANTS
SYNDICALISTES CHRETIENS

Ces journées auront lieu au Centre
« EMAUS » appartenant à l'O.C.C.A.J.,
38, avenue Paul-Doumer, à Neuilly-
Plaisance (Seine).

Un programme intéressant et varié
de formation et de distraction vous at-
tend.

Nous espérons que tous les syndi-
cats textiles feront un effort pour
qu'au moins un jeune militant puisse
participer à ces journées.

Pour tous renseignements complé-
mentaires, s'adresser au Secrétariat
Confédéral, 26, rue Montholon, PARIS
(9°).

COMMISSION NATIONALE PROFESSIONNELLE CONSULTATIVE DES INDUSTRIES TEXTILES

Réunion de la Sous-Commission Technique

(après-midi du 20 avril 1951)

1° Monsieur DEGRYSE commente le compte-rendu de la réunion qui a groupé à Lille, le 5 avril, les membres régionaux de la Commission Nationale et quelques représentants régionaux de l'Administration et des profession-
nels.

A) EXAMENS FEMININS
EXAMENS MASCULINS comportant des travaux pratiques ménagers.

Au cours de cette réunion, après quelques explications objectives sur certaines divergences de vue, a été établi un projet de *programme d'examen* jugé plus urgent que le « *programme d'études* » préparé par Monsieur DEGRYSE à la demande de la Sous-Commission du 2 mars.

2° Ce programme d'examen de C.S. et les deux tableaux des épreuves sont adoptées par la Sous-Commission moyennant les précisions et rectifications suivantes :

a) en chaque matière, le Jury déterminera la cotation des épreuves ;

(Suite page 3)

	Coefficients		Note éliminatoire inférieure à 20	Durée	
	Format. prof.	générale Format.		minimum	maximum
A) <i>Epreuves écrites :</i>					
1° Français		1	5	30 mn.	1 h.
2° Calcul		1	5	30 mn.	1 h.
B) <i>Epreuves écrites (1) ou orales (2) :</i>					
1° Hygiène - Prévention - Législation Sociale		1	5	1) 30 mn. 2) 10 mn.	1 h. environ
2° Technologie professionnelle générale et pratique ..	3		5	1) 30 mn. 2) 10 mn.	1 h. environ
C) <i>Epreuves écrites :</i>					
1° Epreuve professionnelle	10 (x)		12	2 h.	6 h.
2° Travaux pratiques ménagers		3	5	2 h.	4 h.
3° Dessin		1	5	30 mn.	1 h.
	13	7			

(x) Le Jury pourra coter les épreuves pratiques d'après les éléments ci-dessous :

a) Correction des postes - b) Conduite de la machine (s'il y a lieu) - c) Qualité du travail fourni - d) Quantité de travail fourni, en tenant compte des nécessités professionnelles de chaque région.

B) EPREUVES MASCULINES ne comportant pas de travaux pratiques ménagers.

	Coefficients		Note éliminatoire inférieure à 20	Durée	
	Format. prof.	Format. générale		minimum	maximum
A) <i>Epreuves écrites :</i>					
1° Français		2	5	30 mn.	1 h.
2° Calcul		2	5	30 mn.	1 h.
B) <i>Epreuves écrites (1) ou orales (2) :</i>					
1° Hygiène - Prévention - Législation Sociale		2	5	1) 30 mn. 2) 10 mn.	1 h. environ
2° Technologie professionnelle générale et pratique ..	5			1) 30 mn. 2) 10 mn.	1 h. environ
C) <i>Epreuves Pratiques :</i>					
1° Epreuve professionnelle	10 (x)		12	2 h.	6 h.
2° Dessin		1	5	30 mn.	1 h.
	15	7			

(x) Le Jury pourra coter les épreuves pratiques d'après les éléments ci-dessous :

a) Correction des gestes - b) Conduite de la machine (s'il y a lieu) - c) Qualité du travail fourni - d) Quantité de travail fourni, en tenant compte des nécessités professionnelles de chaque région.

- b) ajoute d'un paragraphe relatif à la prévention des accidents :
— dans la profession,
— dans la vie familiale,
— dans la circulation ;
- c) détermination des épreuves technologiques professionnelles et de travaux pratiques en fonction du C.S. envisagé ;
- d) l'épreuve de dessin sera simple et orientée, si possible, vers la profession ;
- e) les travaux pratiques ménager masculins ont été portés facultatifs à l'examen en raison des situations régionales et locales très variables en ce domaine. Cette disposition entraîne l'établissement de deux tableaux ;
- f) fixation de la durée et de la cotation des épreuves professionnelles pratiques (cf. tableaux) ;
- g) ont été enlevées de l'examen : l'éducation physique et le comportement général, ce dernier pouvant toutefois racheter le candidat (Jury).
- 3° La prochaine réunion de la Sous-Commission est fixée au vendredi 25 mai.

Ordre du jour :

- a) Programmes d'examens proposés (rubriques qui correspondent aux questions d'examens)
pour la Continueuse à filer par Lille,
pour le Tissage par Roubaix-Tourcoing,
pour la couseuse-surjeteuse par Troyes,
pour le tissage soierie par Lyon ;
- b) Projet de règlement générale d'examen (Exposé des motifs, Admission, Inscription, Jury) étudié par MM. BON, THERY, CABIER, DEGRYSE, P. DEGRYSE.

A travers le J. O.

J.O. du 18-4-51. — **DECRET 51.435** du 17 avril 1951 relatif à l'application au personnel généralement nourri et logé des dispositions du décret numéro 501.029 du 23 août 1950 modifié par le décret numéro 51.364 du 24 mars 1951, portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

J.O. du 24-4-51. — **AVIS** aux Importateurs de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement, en provenance des U.S.A., des produits ci-dessous :

Acétate de cellulose, ficelle lieuse, sisal, étoupe de sisal, fils ou nylon.

J.O. du 25-4-51. — **AVIS** aux Importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Produit importé sous licence individuelle examinée au fur et à mesure de leur présentation : coton de vers à soie.

J.O. du 26-4-51. — **Suspension** provisoire des droits de douane d'importation applicable à certains produits :
— fibranne et autres fibres artificielles discontinues en masse ou en faisceaux ;

— fibres artificielles cardées, peignées ou étirées, pures ou mélangées ;
— fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues, pures ou mélangées non préparées pour la vente au détail.

J.O. du 5-5-51. — **ARRETE** du 27 avril fixant le barème de cotisations prévues aux articles 2 et 3 de l'article du 16 février 1948 pour les industries textiles (accidents du travail).

J.O. du 13 mai 1951. — **AVIS** aux Importateurs relatif à la libération des échanges.

J.O. du 13-5-51. — **Dispositions** spéciales relatives aux importations de coton, de laine, de poils fins en masse et de lin.

J.O. du 16-5-51. — **AVIS** aux Importateurs de produits originaires et en provenance du Japon :

Soies grèges, déchets de soie, fibranne de bourre, tissus en soie ou de schappe, tissus de coton écreu.

J.O. du 16-5-51. — **AVIS** aux Importateurs de produits originaires et en provenance des Pays-Bas :

Matériel pour l'industrie textile.

J.O. du 22-5-51. — **ARRETE** du 16 mai 1951 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au Bureau de Conditionnement des Laines administré par la Chambre de Commerce de Mazamet.

J.O. du 22-5-51. — **AVIS** aux Importateurs de coton brut en provenance du Mexique.

J.O. du 22-5-51. — **AVIS** aux Importateurs de produits originaires et en provenance d'Australie :

Déchets de laine, laine et poils fins, cardés ou peignés, fils de laine, tissus de laine et de poils fins, couvertures de laine ou de poils.

NOURRITURE ET LOGEMENT

Le *Journal Officiel* du 18 avril publie le texte du décret n° 51.435 du 17 avril 1951 relatif à l'application au personnel généralement nourri et logé des dispositions du décret n° 50.1029 du 23 août 1950, modifié par le décret n° 51.384 du 24 mai 1951 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

Le *Journal Officiel* du 17 mai publie une circulaire d'application du décret précité.

Nous publions ci-après les principales dispositions du décret et de la circulaire.

Pour le texte intégral nos lecteurs voudront bien se reporter aux *J.O.* des 18 avril et 17 mai.

DECRET 51.435 DU 17 AVRIL 1951

ARTICLE 2. — Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum garanti les sommes fixées par la Convention Collective ou l'accord pris en application de l'article 21 de la loi du 11 février 1950. A défaut d'une telle convention ou d'un tel accord, la nourriture est évaluée par journée à deux fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée, ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire.

ARTICLE 5. — Pour les salariés auxquels l'employeur fournit le logement, cet avantage est évalué, à défaut de Convention Collective ou d'accord, à 15 francs par jour dans la première zone de la région parisienne, ce chiffre subsistant dans les autres zones les abattements applicables au salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Les avantages en nature autres que la nourriture et le logement sont évalués d'après leur valeur réelle, au prix de revient pour l'employeur.

Pour le calcul du salaire minimum garanti en espèces, les sommes correspondant aux avantages ci-dessus sont déduites du salaire minimum garanti.

CIRCULAIRE TR 12 DU 15 MAI 1951

III. — Evaluation des avantages en nature.

1° *Nourriture* : L'article 2 du décret du 17 avril 1951 laisse aux parties intéressées le soin de déterminer par voie de conventions collectives ou d'accords de salaires passés en application de l'article 21 de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail, la valeur de la nourriture fournie aux salariés. Toutefois, il prévoit pour les cas où de tels actes feraient défaut, une évaluation journalière égale à deux fois le taux horaire du salaire minimum garanti dans la localité considérée et, pour un seul repas, à une fois ledit salaire. Par conséquent, dans la première zone de la région parisienne, les chiffres à retenir, à défaut de convention ou d'accord, sont les suivants :

174 fr. par jour pour la nourriture complète.

87 fr. par jour pour un seul repas.

En cas de paiement au mois, cette évaluation sera généralement calculée sur la base de 26 jours ouvrables, ce qui donne, pour Paris :

4.524 fr. par mois pour la nourriture complète ;

2.265 fr. par mois pour un seul repas.

2° *Logement* : L'article 5 évalue cet avantage, toujours à défaut de convention collective ou d'accord, à 15 fr. par jour dans la première zone de la région parisienne, ce chiffre subsistant dans les autres zones, les abattements applicables au salaire minimum garanti, soit un abattement maximum de 15 %.

Il y a lieu de considérer que cette évaluation correspond au cas d'un travailleur bénéficiant d'une chambre individuelle. Lorsque la chambre est fournie, non à une personne seule, mais à un ménage dont les deux conjoints travaillent pour le même employeur, cet avantage ne pourra donner lieu à une double retenue, et sera imputé sur un seul des deux salaires.

3° *Autres avantages.* — En ce qui concerne les avantages autres que la nourriture et le logement, dont peuvent bénéficier les salariés, ils sont évalués d'après leur valeur réelle, au prix de revient pour l'employeur.

Au Bureau International du Travail

Le Conseil d'Administration du B.I.T. a été saisi, au cours de sa 114^e session (Genève, mars 1951) des conclusions adoptées par la Commission des Industries Textiles de l'Organisation Internationale du Travail, au cours de sa 3^e session, à Lyon, du 28 novembre au 8 décembre 1950.

Il a été décidé de transmettre aux gouvernements de tous les Etats membres de l'O.I.T. la note qui contient les textes des rapports, résolutions et mémoires adoptés par la Commission des Industries Textiles, afin de leur permettre d'assurer l'examen des conclusions auxquelles a abouti la Commission.

En ce qui concerne ces conclusions, le Conseil d'Administration a pris les décisions ci-après :

1^o Le Conseil d'Administration a renvoyé à une prochaine session l'examen de la résolution concernant un règlement-type de sécurité applicable à l'industrie textile (partie I, annexe I).

2^o Le Directeur-général a été autorisé à transmettre aux gouvernements les suggestions contenues dans les résolutions concernant l'organisation de la sécurité dans les usines textiles et concernant l'inspection des mesures de sécurité du travail dans les industries textiles (partie I, annexe II et partie III).

3^o En ce qui concerne le mémoire sur les disparités des salaires dans les industries textiles, le Conseil d'Administration a autorisé le Directeur-général à communiquer aux gouvernements les suggestions formulées par la Commission des industries textiles en ce qui concerne la convention n^o 63 telles qu'elles figurent au paragraphe 1 a) du mémoire et, ce faisant, à indiquer que le Conseil d'Administration estime que les suggestions contenues dans le paragraphe 1 b) du mémoire sur les disparités des salaires dans les industries textiles ne doivent pas être considérées comme atténuant en quoi que ce soit l'importance de fournir les statistiques prévues dans la convention n^o 63. Dans ce mémoire, la Commission des industries textiles suggère aussi que le Bureau soit autorisé à envoyer des groupes d'experts pour étudier sur place les conditions et les niveaux de vie des travailleurs du textile et pour fournir une assistance technique et des conseils en vue d'une amélioration des statistiques nationales dans ce domaine. A cet égard, le Directeur-général a été autorisé à porter à la connaissance des gouvernements que l'O.I.T. est en mesure de fournir une assistance technique à la demande des gouvernements intéressés pour les questions qui sont de son ressort, suivant les modalités exposées ci-dessus.

4^o Le Directeur-Général a aussi été autorisé à attirer l'attention des gouvernements et des organismes internationaux compétents sur la résolution concernant les matières premières dans les industries textiles (partie IV), dans laquelle la Commission des industries

textiles exprime le vœu que les pays producteurs de matières premières pour l'industrie textile tiennent compte de la nécessité de fournir aux différentes branches de cette industrie des quantités adéquates de ces matières à un prix équitable.

5^o Le Conseil d'Administration a renvoyé l'examen de l'ordre du jour de la quatrième session de la Commission des industries textiles à une session ultérieure du Conseil d'Administration.

Le Bureau entrera en rapport avec les gouvernements en temps opportun afin de les inviter à fournir des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour donner suite aux conclusions de la Commission.

Nous soulignons que le paragraphe 4 ci-dessus, qui a trait à la répartition des matières premières, est à l'heure actuelle un problème qui exige, de la part des gouvernements des pays détenteurs des matières premières (coton, laine, jute, etc...) des solutions rapides, conformes à l'équité. Le Bureau de la Fédération Internationale des Syndicats Chrétiens du Textile a donc vu juste puisque dès le mois de mai 1950 il élaborait un projet de résolution dans ce sens, dont notre camarade Albert Myners a été le rapporteur devant la Commission des Industries Textiles à Lyon, en décembre dernier.

Textiles Artificiels

A la Commission Paritaire qui s'est tenue le 4 avril, notre Fédération faisait une demande concernant les éléments susceptibles d'entrer en ligne de concernant les éléments susceptibles d'entrer en ligne de compte pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires.

Une réunion a eu lieu le 26 avril 1951 ; elle a abouti à la signature de l'avenant n^o 2 à la Convention Collective.

Cet avenant modifie dans le sens demandé par nous le dernier alinéa du paragraphe A (salaire de base) de l'annexe IV de la Convention Collective Nationale.

Il incorpore dans le calcul des majorations pour heures supplémentaires : l'indemnité horaire compensatrice et les primes de rendement.

La date d'application est celle du 1^{er} mai 1951.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE L'AVENANT

— Le dernier alinéa du paragraphe A (salaire de base) de l'annexe IV de la Convention est modifié comme suit :

« Les indemnités compensatrices permettant le respect de cette augmentation minimum n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des autres éléments de rémunération, sauf pour le calcul de la majoration au titre des heures supplémentaires. »

— Par ailleurs, la prime de rendement entrera en ligne de compte pour le calcul de la dite majoration.

— Ces dispositions seront applicables à dater du début de la période de paie suivant la date de signature du présent avenant.

VIENNE

ACCORD

Application de l'Avenant N^o 1 à la Convention Collective Nationale

Entre :
LA CHAMBRE SYNDICALE PATRONALE DE L'INDUSTRIE TEXTILE d'une part,
LES SYNDICATS C.F.T.C. - C.G.T.F.O. et C.T.I. d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le salaire de base fixé dans l'accord du 21 mars 1951 est porté à 70 francs 20 à VIENNE, à dater du effet à compter du 1^{er} avril 1951.

Article 2. — Le salaire horaire effectif minimum garanti à tout salarié apte à l'emploi après trois mois de présence dans l'Etablissement est porté à 84 francs.

Article 3. — La prime d'exactitude est supprimée. Un complément fixe horaire de Frs 2,75 sera maintenu à titre d'avantage acquis.

Fait à Vienne, le 26 avril 1951.

Procès-Verbal annexe

L'accord du 26 avril 1951 a été ratifié à uSecrétariat de la CHAMBRE SYNDICALE PATRONALE, par les Délégations ouvrières signataires.

Il a été formellement entendu par ces Délégations, que l'avantage acquis de Frs 2,75, maintenu dans l'article 3 de l'Accord, ne fera l'objet dans l'avenir, ni de revalorisation, ni de hiérarchisation.

Fait à Vienne, le 26 avril 1951.

ELBEUF

Convention Collective de l'Industrie Textile Lainière de la Région d'Elbeuf-Louviers

AVENANT N^o 1

à l'annexe 1 relative aux salaires
ouvriers

Article Premier. — En application de l'avenant n^o 1 de l'annexe relative aux salaires de la Convention collective nationale du 1^{er} février 1951 ; les salaires des ouvriers, payés à l'heure dans la zone d'abattement 8 %, sont calculés d'après la formule suivante :
S = salaire de base cote 100 (68 frs) × cote de qualification

	100	
Cote 100	81.35
Cote 105	81.35
Cote 110	81.65
Cote 115	83
Cote 120	85
Cote 125	87
Cote 130	89

à partir de 135 —————
68 fr. × cote qualific.

100

Elbeuf, le 9 avril 1951.

RAPPEL

Quelques Syndicats ont demandé un certain nombre de Conventions collectives à la Fédération et n'en ont pas encore réglé le prix.

Nous les prions de bien vouloir se reporter à la note qui leur a été adressée et nous envoyer au plus tôt le montant porté sur ladite note à notre compte chèque postal : PARIS 6161. 33.

DANS LES RÉGIONS

• CHOLET

A la suite de l'accord intervenu sur le plan national dans l'Industrie Textile, accord consécutif à la fixation du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti,

entre :

Le Syndicat Patronal Textile de Cholet d'une part, et les Syndicats C.F.T.C. et C.G.T.F.O. d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

1° Dispositions générales :

a) Tous les salaires et tarifs appliqués au 31 mars seront majorés de 8 % à compter du 1^{er} avril.

b) le salaire effectif minimum garanti de tout salarié apte à l'emploi dans les conditions définies à l'article 64 de la Convention Collective Nationale se trouve à Cholet fixé à 79 fr. 57. Toutefois, le syndicat patronal s'engage à ce qu'aucun salarié apte à l'emploi ne reçoive moins de 84 frs (zone moins 10 %) et 79 frs dans les autres communes.

2° Salaires au mois (Employés et agents de maîtrise).

	Mars	Avril
Canetage - Bobinage	113	122
Bobinage des échevaux	118	128
Tisserands métiers multiples	125	135 (à charge normale)
Tisserand métiers simples	122	132 (à charge normale)
Tisserand métiers automatiques	132	143 (à charge normale)

On constate en fait que les salaires moyens dans des ateliers organisés arrivent à environ 85 à 90 % de ces chiffres ; quelques ouvriers exceptionnels arrivent à dépasser ces salaires.

Un principe identique servira de base à la fixation des tarifs pour les

4° Salaires des monteurs, monteurs-régleurs, régleurs.

	Mars 1951	Avril 1951
Monteurs	21.500	23.250
Monteurs-régleurs	23.000	24.900
Régleurs	24.000	26.000

Remarques :

1° Les chiffres ci-dessus sont les salaires mensuels correspondants à un horaire de travail de 40 heures par semaine (173 heures par mois).

2° Ces salaires sont les salaires de base, auxquels peut éventuellement s'ajouter la prime de rendement lorsque cette dernière existe.

Toutefois, il est convenu que les chiffres indiqués comprennent la prime minimum.

Exemple : si une entreprise a institué une prime de rendement allant de 1.000 à 3.000 francs, les salaires indiqués comprennent la prime minimum de 1.000 francs.

5° Salaires du personnel d'entretien.

A compter du 1^{er} mars, les ouvriers d'entretien assimilés aux P1 et P2 seront réglés sur les taux horaires suivants :

Minimum du P1 112 (avril 121)
Maximum du P2 124 (avril 134)

Dans chaque entreprise les autres

Les salaires réglés au 31 mars seront également majorés de 8 % à compter du 1^{er} avril.

Ils ne devront toutefois pas être inférieurs aux salaires établis pour les catégories définies en annexe.

Ces salaires résultent de l'application des coefficients de qualification professionnelle à la base 100 fixée :

— pour le mois de mars à :

10.674 frs — (51 frs 58 × 173 h. 33)

— pour le mois d'avril à :

11.528 frs — (66 frs 51 × 173 h. 33)

3° Salaires aux pièces.

pour les postes de travail organisés les tarifs sont calculés par le Bureau des Normes sur le principe suivant :

On détermine par étude et mesure du travail ce que peut produire « à 100 % » un ouvrier qualifié travaillant à pleine activité pendant la durée normale de son travail.

Cette production définit le « rythme optimum » de travail dont parle la Convention Collective (article 64, paragraphe b) 4 et 5.

A ce rythme optimum de travail correspond un salaire optimum horaire qui est actuellement :

autres postes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux du Bureau des Normes.

Toutes explications complémentaires seront fournies aux délégués ouvriers qui le désirent par le Bureau des Normes.

ouvriers de l'entretien (menuisiers, maçons, électriciens, etc...) percevront un salaire qui sera établi en fonction des barèmes ci-dessus définis compte tenu des rapports de salaires existant antérieurement avec ces catégories.

6° Salaires des encolleurs.

a) réglés à l'heure :

— encolleurs de 112 à 124 pour mars ;

— encolleurs de 121 à 134 pour avril ;

— aide-encolleurs de 95 à 110 pour mars ;

— aide-encolleurs de 103 à 119 pour avril.

b) Les postes d'encolleurs et d'aides payés avec des primes, donc au rendement, suivront le cas du personnel aux pièces, soit : 8 % d'augmentation à compter du 1^{er} avril.

7° Ourdisseuses.

Pour le mois de mars, leur salaire horaire a été fixé à 100 francs (108 pour avril).

Fait à Cholet, le 16 avril 1951.

LE CONGRÈS professionnel Régional du Textile C.F.T.C. s'est déroulé à Cholet, le 6 Mai 1951

C'est dans une ambiance d'enthousiasme et d'amitié que s'est déroulé le IV^e Congrès professionnel régional du textile du Choletais, le dimanche 6 mai.

Un nombre important de militants ouvriers ont tenu à y assister.

C'est ainsi qu'un nombre appréciable de sections syndicales et de sections d'entreprises étaient représentées.

La séance du matin fut consacrée à l'étude. Le rapport moral fut présenté par Jean GUITTET, Secrétaire régional.

Ce rapport, très documenté, traitait de la situation économique et syndicale dans la région, des activités et réalisations syndicales et préconisait un plan de travail pour l'avenir.

Clément RENARD, le trésorier, donna le rapport financier.

Ensuite, sous la direction de VALENDUC, délégué fédéral, une longue et profitable discussion s'ensuivit, riche d'enseignements, de consignes et de documentation.

Puis ce fut l'élection du secrétaire régional, poste auquel Jean GUITTET fut réélu à l'unanimité.

Eugène AURE présenta ensuite un magnifique rapport d'actualité, campant, face aux problèmes actuels, le rôle du syndicalisme en général et du syndicalisme chrétien en particulier.

Un repas en commun réunit les congressistes qui se retrouvèrent au cours de l'après-midi pour étudier et discuter les statuts de l'Union Régionale Professionnelle.

Ce fut ensuite Gaston VALENDUC, dont nous avons déjà parlé, qui donna un très intéressant exposé sur l'organisation de la défense professionnelle et de l'équipement syndical.

L'assemblée fut appelée ensuite à discuter et à approuver la résolution générale qui fut en définitive approuvée à l'unanimité.

Le Congrès reçut enfin avec enthousiasme les consignes que le Président de l'Union Choletaise, Auguste GREGOIRE, sut ressortir des conclusions de ce Congrès si fructueux d'enseignements et puisa au plus profond de son âme d'apôtre, les paroles qui surent affermir le dynamisme de tous les délégués.

Ce Congrès fut une magnifique manifestation de travail et d'amitié.

RESOLUTION

Les Délégués des Syndicats Textiles C.F.T.C. de la région Choletaise, réunis à Cholet le 6 mai 1951 pour leur 4^e Congrès Régional, ont adopté la résolution suivante :

Le Congrès,
Constatant l'influence, sans cesse grandissante, du Syndicalisme Chrétien dans cette Région,

Conscient de la mission de la C.F.T.C. de formation, de défense professionnelle des Travailleurs et de lutte pour plus de Justice Sociale,

Affirme sa foi dans l'avenir et sa confiance dans l'organisation syndicale, seule capable d'agir efficacement et équitablement, tant sur le plan professionnel que sur le plan familial et social,

Face à l'insouciance d'un trop grand nombre de salariés, le Congrès exprime le vœu que tous les Travailleurs comprennent, enfin, leur devoir envers le Syndicalisme et pense que chaque salarié n'a pas le droit, en conscience, de rester isolé, mais qu'il doit opter librement pour une organisation syndicale, même s'il doit être envisagé, par la suite de demander le versement automatique de sa participation financière à l'organisation qu'il aura librement choisie.

Après avoir étudié attentivement les termes de la Convention Collective Nationale du Textile, le Congrès constate que la signature d'un tel document constitue un réel pas en avant vers plus de Justice. Toutefois, il ne peut considérer cette Convention comme le terme de son programme, mais simplement comme une première étape sur la route du progrès social.

Il regrette qu'en raison de l'absence de la signature d'une organisation ouvrière au bas de cette Convention, l'arrêt ministériel d'extension, prévu par la loi du 11 février 1950, ne peut être pris et que par répercussion un grand nombre d'ouvriers du Textile ne pourra pas immédiatement bénéficier des avantages ainsi apportés.

Le Congrès mandate expressément ses militants élus, pour faire aboutir d'urgence une Convention annexe pour la Région, prévoyant les conditions de travail particulières au Textile du Choletais.

Considérant que l'expérience démontre que tout aménagement au profit des Travailleurs, et en ce qui concerne les conditions de Travail que les salaires, est le produit de discussions syndicales longues et persévérantes et parfois de luttes, le Congrès invite les travailleurs à adhérer d'urgence et en grand nombre à la Caisse Nationale de Défense Professionnelle sachant que l'arme la plus puissante du Syndicalisme est la grève, mais que, pour être efficace, la grève ne doit pas être la cause de misère pour les foyers ouvriers.

Préoccupé du plein emploi de la main-d'œuvre, et tenant compte d'une part de la situation démographique de la Région et, d'autre part, de la nécessité du modernisme dans l'équipement de l'industrie textile, le Congrès décide

AMIENS

L'accord intervenu entre les employeurs et les salariés, le 6 avril 1951, fixe pour tous les Etablissements adhérant au Syndicat Picard des Industries Textiles (à l'exclusion de la Bonneterie) et à compter du 1^{er} Avril, les salaires suivants :

Localités	Minimum garanti	
	Salaire de base coefficient 100	après 3 mois de présence
Amiens - Abbeville - Beauvais	68.72	82.23
Balagny - Cire-les-Mello - Mouy - Saint-Just-en-Chaussée	65.03	77.80
Bacouel - Corbie - Doullens - Fouilloy - Moreuil - Péronne - Pont-de-Metz - Rosières - Saleux - Villers-Bretonneux	64.29	76.92
Ailly-sur-Somme - Beauval - Berteaucourt-les-Dames - Condé-Folie - Domart-en-Ponthieu - Epehy - Flixécourt - L'Etoile-Harondel - Longpré-les-Corps-Saints - Moulins-Bleus - Picquigny - Pont-Rémy - Saint-Léger - Saint-Ouen - Vignacourt - Gouvieux - Caufery	62.81	75.15
Candas - Chépy - Roisel	61.33	75.15
Airaines - Allery - Arvillers - Authie - Beaucamps-le-Vieux - Beauquesne - Bonneuil-les-Eaux - Bouchoir - Boire - Courcelles - Caix - Crève-cœur-le-Grand - Daours - Dammartin - Ercuis - Esquennoy - Flesselles - Forceville - Oisemont - Grandvilliers - Hallencourt - Hangest-en-Santerre - Herchies - Heudicourt - Le Crocq - Le Hamel - Le Quesne - Le Ronsoy - Lormaison - Marcelcave - Moislains - Neuilly-en-Thelle - Puisieux-le-Haut - Berger - Remiencourt - Ribemont-sur-l'Ancre - Saily-Saillisel	59.12	75.15

ACCORD DU 17 AVRIL 1951
SUR LES SALAIRES DANS LES
ENTREPRISES DE ROUISSAGE ET
TEILLAGE DE LIN DANS LES
DEPARTEMENTS DU NORD ET DU
PAS-DE-CALAIS

Entre :

— Le Syndicat des Rouisseurs et Teilleurs du Lin de la Région du Nord,

d'une part,

— L'Union Régionale des Syndicats Ouvriers Textiles (F.O. du Nord et du Pas-de-Calais,

— La Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile,

d'autre part,

en présence de la Confédération des Syndicats Chrétiens de frontaliers belges,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le présent accord engage les entreprises de Rouissage et Teillage de lin situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Il prend effet à dater du 1^{er} avril 1951.

ARTICLE 2. — Indépendamment du salaire minimum interprofessionnel garanti, prévu par le décret du 24 mars 1951, le salaire minimum garanti au-dessous duquel aucun salarié de l'un ou l'autre sexe, âgé de 18 ans révolus et apte à l'emploi, ne pourra être rémunéré après trois mois de présence dans l'entreprise, est fixé à 84 fr. par heures de travail (zone d'abattement 5 %).

ARTICLE 3. — Les barèmes de salai-

de prendre une part active aux études qui doivent être entreprises dans ce sens et déclare qu'en tout état de cause il devra être tenu compte de la primauté de l'Homme sur la machine et sur le capital.

res résultant des accords paritaires antérieurs sont remplacés à la date du 1-4-51 par les barèmes ci-après annexés.

Pour l'établissement de ces nouveaux barèmes, le salaire horaire servant de base à la hiérarchie a été fixé (indépendamment de l'application du salaire minimum garanti), à 73,50 au coefficient 100, hiérarchisés.

Les salaires aux pièces seront calculés de telle façon que l'ouvrier apte à l'emploi et utilisant toute son activité, sans fatigue anormale, perçoive une rémunération supérieure au minimum de 10 % à la rémunération horaire de l'ouvrier de la même catégorie, travaillant au temps.

ARTICLE 4. — Les employeurs devront modifier leurs tarifs en tenant compte des nouveaux barèmes.

Lorsque, pour un motif valable (collectif ou individuel) les salaires des anciens barèmes étaient habituellement dépassés, ces dépassements seront maintenus, sauf cas particulier, dont la justification devra être fournie par l'employeur.

ARTICLE 5. — Le salaire minimum garanti fixé à l'art. 2 et les barèmes de salaires conventionnels prévus à l'art. 3 sont établis pour la zone de salaire surpassant un abattement de 5 % par rapport à la 1^{re} zone (région parisienne).

Pour les établissements situés dans les autres zones, il y a lieu d'appliquer les abattements prévus par les textes et accords en vigueur sans que ces abattements puissent être supérieurs à 15 %.

ARTICLE 6. — Les coefficients hiérarchiques des employés de bureau, employés dans les entreprises incluses dans le présent accord sont modifiés conformément aux barèmes ci-après annexés.

Lille, le 17 avril 1951.

SALAIRES OUVRIERS

(Zone d'abattement : 5 %)

Coefficient 100	73,50
— 132	97,00
— 140	102,90
— 145	106,60
— 155	114,00
— 160	117,60

SALAIRES EMPLOYES

(Zone d'abattement : 5 %)

Coefficient 123	15.670
— 128	16.307
— 138	17.581
— 145	18.473
— 147	18.728
— 157	20.000
— 160	20.384
— 170	21.658
— 229,5	29.238

**TECHNICIENS, AGENTS
DE MAITRISE**

(Zone d'abattement : 5 %)

Coefficient 193	24.588
— 210	26.754
— 255	32.487
— 325	41.405

ROMILLY**Salaires dans l'industrie
du tricot élastique.**

En application de l'avenant n° 1 du 3 avril 1951 à l'annexe « salaires » de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile, la Commission des salaires de la Chambre Syndicale des Fabricants de tissus élastiques tissés, tressés et tricotés, réunie le 13 courant a pris les décisions suivantes en ce qui concerne les salaires dans l'industrie du Tricot Élastique pour la région de Romilly-sur-Seine (abattement 10 %).

Salaires horaires. — Le barème des salaires mis en application le 15 février 1951 est majoré de 8 %.

Aucun salaire ne peut être inférieur au nouveau minimum inter-professionnel garanti fixé à 78,30 pour la zone d'abattement 10 %.

Un salaire effectif minimum de 79,60 (zone d'abattement 10 %) est garanti à tout salarié apte à l'emploi après trois mois de présence dans l'établissement.

Salaires aux pièces. — Les salaires aux pièces sont majorés selon le nouveau barème ci-joint, avec lequel chaque maison devra mettre ses tarifs en concordance.

Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} avril 1951

Coeff.	sal. hor. minimum	sal. max.
		sal. moyen aux pièces
—	—	—
110	78.30	—
118	78.30	85.13
120	79.01	86.50
126	82.76	90.62
135	88.38	96.80
140	91.50	100.24
151	98.37	107.79
160	103.98	113.97
171	110.85	121.52
185	119.59	131.14

Notes Documentaires

IMPORTATION

	Quantités en tonnes métriques Mars 1951		Valeur en millions de francs Mars 1951	
	Pays étrangers	France outre-mer	Pays étrangers	France outre-mer
Matières premières textiles	43.691	4.363	21.061	1.604
Filés, fils et ficelles	1.147	188	1.011	46
Tissus et autres articles textiles..	800	144	1.030	63
Articles conf. en tissus-bonneterie	2.089	863	647	138

EXPORTATION

Matières premières textiles	7.863	130	6.261	30
Filés, fils et ficelles	4.433	1.816	6.128	784
Tissus et autres articles textiles..	3.074	5.901	5.472	6.505
Articles conf. en tissus-bonneterie	6.849	2.468	1.737	1.261

INDICE DES PRIX DE DETAIL A PARIS (213 articles)
Base 100 : 1949.

1951	Aliment. 41 art.	Chauffage éclairage 7 art.	Produits Manuf. 115 art.	Service 47 art.	Divers 3 art.	Ens. 213 art.
Janvier	120	128.6	106.9	123	108.3	119.3
Février	121.3	128.6	110.9	133	108.3	120.9
Mars	123	128.9	116.1	136	116.7	123.6

INDICE DES PRIX DE GROS

Base 100 : 1949.

1951	Indice général 319 art.	Indice d'ens. prix de gros textiles	Indice matières premières textiles	Indice fils et tissus
Février	130	212	252	189.2
Mars	134	222	257	202

INDICE GENERAL DE LA PRODUCTION SANS BATIMENT

Base 100 : 1938

Chiffres définitifs :

Novembre 1950 : 136 - Décembre 1950 : 131 - Janvier 1951 : 136.

INDICE GENERAL DE LA PRODUCTION TEXTILE

Base 100 : 1938

Janvier 1951 : 116.

Chiffres provisoires. — Février 1951 : 116. - Mars 1951 : 116.

PRODUCTION TEXTILE (en tonnes)

	Janvier 51	Février 51	Mars 51
Filés de lin	2.320	2.196	—
Filés de chanvre	732	904	—
Tissus lin, chanvre, métis	5.537	—	—
Jute filé	8.671	8.104	—
Jute tissus	6.363	6.166	—
Jute importation	7.125	10.581	8.378
Coton filé	23.58	21.67	—
Coton tissé	14.04	13.41	—
Coton mportation coton brut (sauf linters)..	20.69	19.88	18.83
Laine filée	11.01	10.48	—
Laine tissée	6.48	6.40	—
Importation laine brute	8.42	7.67	8.28
Rayonne	4.792	4.526	4.978
Fibranne	4.255	4.131	4.098
Soie et rayonne tissus	2.367	2.322	—
Soie et rayonne ruban	129	—	—

INDUSTRIE DU LIN

Production française de lin.

	surface en hectares	production en filasse (en tonnes)
1913	—	—
1930	30.475	21.971
1936	30.503	20.300
1938	39.365	24.332
1945	38.002	23.811
1949	36.122	4.342
1950	41.200	20.400
1950	37.000	—

Production française fils de lin.

	fils mouillés		fils secs	
	lin kgs	étoupes kgs	lin kgs	étoupes kgs
1936	9.286.651	5.549.333	1.993.589	6.691.615
1938	7.874.303	6.414.225	2.659.426	8.879.587
1945	3.047.401	980.198	1.129.112	2.525.401
1948	9.004.182	2.240.188	3.232.123	5.503.281
1949	8.551.498	2.267.198	2.375.341	5.480.221

Production mensuelle tissus de lin, chanvre et médis.
(en tonnes)

1938. — Moyenne mensuelle : 3.583.
 1948. — Janvier : 3.459 - Février : 3.191 - mars : 3.336 - Avril : 3.623 -
 Mai : 3.071 - Juin : 3.870 - Juillet : 3.382 - Août : 2.273 - Septembre : 3.828 -
 Octobre : 3.644 - Novembre : 3.371 - Décembre : 3.321.
 1949. — Janvier : 3.024 - Février : 3.280 - Mars : 3.473 - Avril : 3.500 -
 Mai : 3.518 - Juin : 3.721 - Juillet : 3.020 - Août : 2.335 - Septembre : 3.714 -
 Octobre : 3.618.

Production fil à coudre.
(en tonnes)

1938 : 2.010 - 1945 : 595 - 1948 : 1.490 - 1949 (1^{er} semestre) : 843.

Chiffre d'affaires.
(en millions de francs)

	1938	1945	1948	1949	1950
Filature de lin	700	1.007	8.205	9.934	13.674
Tissage de lin	2.300	2.567	28.286		

Main-d'œuvre.

Effectif du personnel. — 1938 : 14.723 - 1939 : 14.819 - 1946 : 9.126 - 1947 :
 10.490 - 1948 : 11.211 - 1949 : 12.138.

Répartition géographique en 1949.

- a) Zone sud. — 1 établissement - 1 usine - 70 ouvriers.
 b) Zone nord. — 3 établissements - 3 usines - 121 ouvriers, 523 ouvrières.
 c) Zone nord (départements Nord et Pas-de-Calais). — 27 établissements -
 34 usines - 3.781 ouvriers, 7.090 ouvrières,
 dont :

manceuvres non spécialisés et interchangeable : 25 % ;
 personnel affecté aux machines et spécialisé : 65 % ;
 manœuvres qualifiés : 10 %.

Personnel étranger : 15 % de l'effectif total.

Âge du personnel : Il s'établit à peu près comme suit :

Hommes : moins de 18 ans : 24 % - de 18 à 20 ans : 22,7 % - 25 à 60 ans :
 49,5 % - plus de 60 ans : 3,7 %.

Femmes : moins de 18 ans : 29,4 % - de 18 à 25 ans : 23,3 % - 25 à 60 ans :
 41,3 % - plus de 60 ans : 6 %.

Salaires versés.
(en milliers de francs)

1945	200.991	1948	1.502.559
1946	620.712	1949	1.683.681
1947	929.268	1950	2.054.176

S.O.F.I.R.A. - VALENCIENNES

(Textiles artificiels)

Elections des Délégués du Personnel
(Mai 1951)

Collège ouvriers - employés

Titulaires :

Inscrits, 870 ; votants, 730 ; suffrages exprimés, 718.

C.G.T. : 572 voix, 7 élus.

C.F.T.C. : 146 voix, 2 élus, R. TON-
 NOIR et R. GOSSELIN.

Suppléants :

Inscrits, 870 ; votants, 727 ; suffrages exprimés, 714.

C.G.T. : 567 voix, 7 élus.

C.F.T.C. : 147 voix, 2 élus, R. WIL-
 LIO, Simone DOUALE.

Sur les dernières élections de 1949,
 nos Camarades gagnent un siège titu-
 laire et un siège suppléant.

Collège cadres - maîtrise

Inscrits, 145 ; votants, 117 ; suffra-
 ges exprimés, 113.

Titulaires :

C.G.T. : 44 voix.

C.F.T.C. : 69 voix, 1 élu, André AR-
 NOUT.

Suppléants* :

C.G.T. : 43 voix.

C.F.T.C. : 70 voix, 1 élu, Maurice
 LIENARD.

La C.F.T.C. gagne un siège sur les
 élections de 1949.

NOUVEAUX SYNDICATS

Dans sa dernière réunion, qui s'est
 tenue à Lille les 19 et 20 mai 1951. Le
 Bureau Fédéral a procédé à l'admis-
 sion de deux nouveaux syndicats tex-
 tiles C.F.T.C. :

— Syndicat Textile C.F.T.C. de Fla-
 chères (Isère) ;

— Syndicat Textile C.F.T.C. de Biol-
 le-Haut (Isère).

POUR VOUS AIDER...

Vous devez lire régulièrement :

« SYNDICALISME ».

L'hebdomadaire qu'il faut lire
 pour connaître l'actualité syn-
 dicale, professionnelle, écono-
 mique, sociale.

« FORMATION »

Fait chaque mois le point et pu-
 blie les études qui doivent gui-
 der notre action.

Ateliers 720 - C.F.T.C. — PARIS



Le Gérant :

B. MAYOUD